

Préavis n° 04 – 2022  
au Conseil communal

**Règlement des tarifs des émoluments  
du Contrôle des habitants**

Lucens, le 16 mai 2022

## Table des matières

<b>1</b>	<b><i>Préambule</i></b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<b>2</b>	<b><i>Procédure</i></b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b><i>Incidences financières</i></b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b><i>Conclusions</i></b>	<b>4</b>

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères communales,  
Messieurs les Conseillers communaux,

### **1. Préambule**

Le présent préavis a pour but de soumettre au Conseil communal un nouveau règlement des tarifs des émoluments du bureau du Contrôle des habitants.

La Loi sur le Contrôle des habitants (LCH) du 9 mai 1983 prévoit un règlement pour les actes administratifs accomplis qui donnent lieu à la perception d'émoluments (LCH art. 23). Suite à l'entrée en vigueur le 13 octobre 2020 du nouvel article 15 du règlement d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants (RLCH), il y a lieu d'adapter les tarifs. Ces derniers ne correspondent plus à la réalité des tâches accomplies.

### **2. Procédure**

Le projet du nouveau règlement qui est présenté a été rédigé en se fondant sur les directives et modèle du Service de la population (SPOP).

Les tarifs proposés ont été préalablement soumis et validés par le Service de la population de l'Etat de Vaud (SPOP) par l'entremise de son service juridique. Ledit règlement dépend de la compétence du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) dont dépend le SPOP. Ces montants respectent le cadre légal, ainsi que les pratiques courantes. De plus, des réunions entre plusieurs communes broyardes (Payerne, Valbroye et Moudon) ont eu lieu, afin d'uniformiser les tarifs pour la région. Le projet futur est de présenter les règlements respectifs aux autres contrôles des habitants du district.

Le nouveau règlement entrera en vigueur, en cas d'acceptation par le Conseil communal, après son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

### **3. Incidences financières**

Il est considéré que l'entrée en vigueur du nouveau règlement des tarifs des émoluments du bureau du Contrôle des habitants n'aura pas d'incidences financières conséquentes.

#### **4. Conclusions**

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lucens,  
Vu le préavis municipal N° 04-2022  
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,  
Où le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

#### **décide**

1. D'accepter le règlement des tarifs des émoluments de l'Office de la population selon la proposition du présent préavis N° 04-2022.

Municipal responsable : Alette Rey

Approuvé en séance de Municipalité le 16 mai 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



P. Gavillet



La Secrétaire :



S. Leresche

- **Règlement et tarif des émoluments de l'Office de la population**
- **Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants adopté le 24 juin 1998 par la Chancellerie du Conseil d'Etat**